

## Arrêt

n° 93 515 du 13 décembre 2012  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1<sup>er</sup> août 2012 (affaire X) et le 3 août 2012 (affaire X) par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 octobre 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 12 et 15 octobre 2012.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. DOCKX ainsi que par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. BERTELÉ, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités nationales qui l'accusent de vouloir déstabiliser le pays, ce à la suite de la découverte, à son domicile, d'armes et d'écrits compromettants appartenant à son compagnon, un ancien militaire de la DSP qui fait du commerce et qui est en fuite depuis son interpellation à la frontière angolaise.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions ou divergences dans ses propos concernant sa rencontre avec son compagnon, concernant les relations et activités commerciales de ce dernier, concernant l'entreposage de marchandises par ledit compagnon, concernant la descente des agents de l'ANR dans sa pharmacie, et concernant sa détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4. Dans ses deux requêtes, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critiques générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, ou à justifier certaines lacunes du récit (affaire X : incompréhension des questions ou de leur importance, temps partagé avec son compagnon, caractère évasif dudit compagnon, absence lors des dépôts de marchandises, synonymie des termes « *entrepôt* » et « *box* », malentendu quant à l'expression « *occupée à vendre* », non immixtion dans les affaires de son compagnon, ignorance en matière d'armes, désintérêt pour ses codétenues ; affaire X : simple imprécision dans la chronologie de sa rencontre avec son compagnon et de l'ouverture de sa pharmacie, interprétation fonctionnelle du terme « *entrepôt* », existence de « *domaines plus ou moins secrets* » au sein du couple, malentendu sur les termes « *en train de vendre* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en tout état de cause, au stade actuel de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments d'appréciation précis, constants et consistants pour pallier les lacunes du récit et convaincre de la réalité de la rencontre de la partie requérante avec un ancien militaire de la DSP reconvertis dans le commerce, de la réalité de l'entreposage par ce dernier de pièces compromettantes chez elle, de la découverte de ces mêmes pièces lors d'une descente de l'ANR, et de la réalité de son incarcération pour ces motifs. Les compléments d'information très sommaires au sujet de sa cellule et de son régime carcéral (requête dans l'affaire X, pp. 7-8, point 4.3) sont en effet insuffisants à cet égard. Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, que d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Les documents versés au dossier de procédure (affaire X) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de dispense datée du 1<sup>er</sup> novembre 2009, tend à confirmer que la partie requérante aurait ouvert sa pharmacie en novembre 2009, mais n'explique toujours pas pourquoi elle a déclaré avoir fait la connaissance de son compagnon en 2008 à l'occasion des achats de médicaments que ce dernier effectuait à la même époque dans sa pharmacie ;
- les deux plans par lesquels la partie requérante entend décrire son lieu de détention sont à ce point sommaires qu'ils ne sauraient établir la réalité de ladite détention ;
- les quatre documents d'information sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits relatés en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention

de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête, est devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM